

Travail parlementaire à la Chambre

Type d'instrument	Titre	Principales mesures**	Etat du dossier à la Chambre
<p>Proposition de loi (09/04) *</p> <p>- Ps</p> <p>- Ecolo-Groen</p>	<p>Visant à améliorer la situation des travailleurs du secteur culturel.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les revenus de droits d'auteur et de droits voisins perçus pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020 peuvent être cumulés de manière illimitée avec les allocations de chômage. 2. Gel des périodes de 18 mois (acquisition du statut) et de 12 mois (prolongation du statut) visées aux paragraphes 5 (prestations artistiques) et 5bis (prestations techniques dans le domaine artistique) de l'article 116 de l'AR chômage, du 13 mars au 31 décembre 2020. 3. Gel de la période de 18 mois visées à l'article 31 de l'AM portant les modalités d'application de la réglementation en matière de chômage (concerne la dérogation // aux emplois convenables), du 13 mars 2020 au 31 décembre 2020. 4. Assouplissement des conditions d'accès aux chômages (par rapport à la période de stage préalable à l'octroi des allocations). <p>Accès possible si l'artiste apporte la preuve d'avoir presté, entre le 13 mars 2019 et le 13 mars 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au moins 10 activités artistiques (27, 10°) -au moins 10 activités techniques (116, §8) 	<p style="background-color: #00FF00; display: inline-block; padding: 2px;">ADOPTÉ A LA CHAMBRE</p> <p>Le texte adopté est disponible ici.</p> <p>Voir la fiche complète, disponible ici.</p>

		<p>-activités artistiques et techniques équivalente à au moins 20 journées de travail.</p> <p>En vigueur du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020.</p> <p>Attention : les travailleurs qui sont admis au chômage sur base de ces règles dérogatoires perdront leur droit au 1^{er} janvier 2021.</p>	
<p>Proposition de résolution (15/04) *</p> <p>- PTBA-PVDA</p>	<p>Visant à soutenir le secteur culturel dans le contexte de la crise du COVID-19.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assouplir temporairement l'accès aux allocations de chômage sur la base d'un emploi en prolongeant de trois mois la période de référence durant laquelle le nombre de jours de travail requis doit être prouvé et en réduisant d'un quart le nombre de jours de travail requis pour les demandes introduites au cours de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 30 septembre 2020 ; d'adapter proportionnellement les conditions d'accès aux allocations fondées sur des prestations artistiques, étant entendu que pour ces emplois (eu égard à l'annulation de l'ensemble des événements), la période de référence est prolongée de six mois ; 2. Dresser la liste des (sous-)secteurs dans lesquels l'activité économique et l'emploi seront en grande partie à l'arrêt en raison du maintien des mesures de sécurité (adaptées) et de prolonger pour ces secteurs et professions le système du chômage temporaire pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID-19; et de prolonger le droit passerelle/l'allocation COVID-19 pour les indépendants (dont les freelances) qui travaillent 	<p>REJETE A LA CHAMBRE (séance plénière du 4/06)</p> <p>Le texte soumis à la séance plénière est disponible ici.</p> <p>Amendements déposées à la séance plénière mais non encore adoptés. Ils sont disponibles ici.</p>

		<p>dans ces (sous-) secteurs ou qui exercent ces activités</p> <p>3. Ouvrir l'accès à cette forme de chômage temporaire (et aux allocations y afférentes) en affinant le concept de "mission de longue durée" de façon à ce que cet accès soit garanti à toute personne ayant fourni un nombre substantiel de jours de travail – sous quelque forme contractuelle que ce soit – durant une période de référence de 3 mois antérieure au 1er avril 2020; et d'élaborer en concertation avec le secteur de l'événementiel une réglementation en vertu de laquelle la suppression des emplois liés à des événements planifiés ou prévus qui doivent être annulés en raison de la crise du COVID-19 sera considérée comme une situation de chômage temporaire pour cause de force majeure.</p>	
<p>Proposition de loi (28/04) *</p> <p>- PS</p>	<p>Visant à protéger de la crise du COVID-19 les travailleurs du secteur artistique.</p>	<p>1. Assouplissement des conditions d'accès au chômage (par rapport à la période de stage préalable à l'octroi des allocations).</p> <p>Accès possible si l'artiste apporte la preuve d'avoir presté, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au moins 5 activités artistiques (27, 10°) -au moins 5 activités techniques (116, §8) -activités artistiques et techniques équivalente à au moins 10 journées de travail. <p>En vigueur du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020.</p>	<p>INTEGREE A LA LOI VISANT A AMELIORER LA SITUATION DES TRAVAILLEURS DU SECTEUR CULTUREL (voir premier encadré supra).</p> <p>Le texte adopté en première lecture est disponible ici.</p> <p>Le fiche complète est disponible ici.</p>

<p>Proposition de loi (29/04) *</p> <p>- Ecolo-Groen</p>	<p>Visant à apporter des mesures de soutien aux artistes en période de COVID 19.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création d'un fonds d'urgence qui a pour objet de soutenir financièrement l'ensemble des personnes exerçant de manière intermittente un métier technique ou artistique dépendant d'activités qui ont été annulées dans le cadre des mesures de confinement adoptées dans la lutte contre l'épidémie du COVID-19. <ul style="list-style-type: none"> → Fonds intégré à la Commission artiste. 2. Le fonds octroie, sur demande adressée à la Commission Artistes constituée au sein du SPF Sécurité sociale : <ul style="list-style-type: none"> - Une allocation de solidarité aux professionnels des arts, de la culture et des industries créatives exclus des allocations de chômage mais qui peuvent justifier un certain nombre de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, suite à des activités relatives à la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie pendant une période de référence - une indemnité compensatoire de perte de revenu aux professionnels des arts, de la culture et des industries créatives résidant en Belgique dont les prestations de travail portant sur des activités relatives à la création et/ou l'exécution ou 	<p>PENDANT A LA CHAMBRE</p> <p>A l'examen de la Commission affaires sociales, emploi et pensions.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Le texte de la proposition est disponible ici.</p> <p>Amendements déposés à la séance plénière mais non encore adoptés. Ils sont disponibles ici.</p> <p>L'avis du Conseil d'ETAT est disponible ici.</p> <p>Voir la fiche complète, disponible ici.</p>
--	--	---	---

		<p>l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ont été annulées dans la mesure où leurs activités sont visées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 et tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.</p>	
<p>Proposition de loi (18/05) * - DEFI</p>	<p>Modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et visant à apporter une aide significative aux professionnels du secteur culturel et des industries créatives dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19.</p>	<p>1. Possibilité pour les employeurs du secteur artistique de demander le chômage temporaire pour force majeure pour tout travailleur dont l'engagement a été suspendu, interrompu ou annulé pour cause de COVID-19, et cela, quelle que soit l'état de la formalisation de cet engagement et quel que soit le statut social du travailleur.</p> <p>- modification de l'article 27, 2° de l'AR chômage pour prendre en compte le fait que souvent, absence de contrat mais engagement pour lequel les éléments essentiels du contrat de travail peuvent être prouvés (par toutes voies de droit)</p> <p>- //régime mis en place par l'ONEM</p> <p>2. Assouplissement des conditions d'accès au chômage (par rapport à la période de stage préalable à l'octroi des allocations).</p>	<p>PENDANT A LA CHAMBRE</p> <p>A l'examen de la Commission affaires sociales, emploi et pensions.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Le texte de la proposition est disponible ici.</p> <p>Amendements déposés à la séance plénière mais non encore adoptés. Ils sont disponibles ici et ici.</p> <p>Voir la fiche complète, disponible ici.</p>

		<p>Accès possible si l'artiste apporte la preuve d'avoir presté, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} mars 2021, des activités artistiques (27, 10° AR chômage) et/ou des activités techniques (116, §8 AR chômage) équivalent à au moins 10 jours d'activité.</p> <p>- //inséré dans la première proposition de loi précitée qui est l'examen au Conseil d'ETAT.</p> <p>3. Abrogation des limites de cumul entre allocations de chômage et revenus mobiliers de droits d'auteur et de droits voisins.</p> <p>Effet à partir du 1^{er} mars 2020.</p>	
<p>Proposition de résolution (27/05) *</p> <p>- SPA</p>	<p>Visant à l'élaboration d'un plan de relance pour les secteurs artistique et événementiel.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dresser la liste des (sous-) secteurs dans lesquels l'activité économique et l'emploi seront en grande partie à l'arrêt en raison du maintien des mesures de sécurité (adaptées) ; 2. Prolonger, pour ces secteurs et ces professions, le régime du chômage temporaire pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID-19, ainsi que le droit passerelle pour les travailleurs indépendants, et de les adapter aux besoins du secteur, par exemple en prévoyant la possibilité de travailler par demi-journées jusqu'au printemps 2021 ; 3. Elaborer, en concertation avec le secteur événementiel, un régime compensant la perte de 	<p>PENDANT A LA CHAMBRE</p> <p>A l'examen de la Commission affaires sociales, emploi et pensions ;</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Texte de la proposition disponible ici ;</p> <p>Amendements déposés mais non encore adoptés. Ils sont disponibles ici et ici.</p> <p>Fiche complète sur le site disponible ici ;</p>

		<p>revenus des travailleurs employés périodiquement dans le cadre de contrats de travail (fluctuants) à durée déterminée (parfois très courts) et applicable au secteur :</p> <p>4. Examiner, avec le secteur, de quelle manière le champ d'application du tax shelter pourrait être élargi</p>	
<p>Proposition de loi (23/06) *</p> <p>- SPA</p>	<p>Modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage en vue d'octroyer des allocations de chômage temporaire aux collaborateurs dans le secteur artistique durant la pandémie de COVID-19.</p>	<p>1. Adaptation temporaire de la réglementation du chômage en ce sens que, pendant une période de six mois précédant le déclenchement de la pandémie, c'est-à-dire au second semestre de 2019 (la proposition de loi couvre les jours d'inactivité au second semestre 2020), toute personne pouvant justifier de 124 jours de travail sous la forme de prestations artistiques ou techniques a droit à des allocations de chômage temporaire pour ses jours d'inactivité (chômage) au cours de la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021.</p> <p>- modification de l'article 27, 2° de l'AR chômage</p> <p>- applicable aux jours de chômages situés dans la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021 inclus.</p>	<p>PENDANT A LA CHAMBRE</p> <p>A l'examen de la Commission affaires sociales, emploi et pensions (pas encore examiné).</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>La fiche sur le site du Parlement est disponible ici.</p> <p>Le texte de la proposition est disponible ici.</p>
<p>Proposition de loi (15/07)*</p> <p>- Ecolo-Groen</p>	<p>Visant à instaurer une année blanche pour les artistes et les techniciens du secteur artistique.</p>	<p>La proposition vise à allonger jusqu'au 13 mars 2021 les périodes de suspension prévues par la loi du 15 juillet 2020 visant à améliorer la situation des travailleurs du secteur culturel, en ce qui concerne :</p>	<p>PENDANT A LA CHAMBRE</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le droit au cumul entre allocation de chômage et droits d'auteur et droits voisins ; ✓ Le droit aux allocations de chômage pour les artistes et les techniciens du secteur artistique qui ont ouvert leur droit sur base des 10 activités ou 20 journées de travail ; ✓ La période de référence pour bénéficier du maintien de la première période d'indemnisation ; ✓ la période de référence pour la constatation du droit à refuser une offre d'emploi en dehors du secteur artistique <p>L'idée de la proposition est de prévoir une année blanche qui garantirait pour un an l'accès des artistes à la protection sociale ; ils seront ainsi protégés contre la perte brutale de revenus issus de leur activité artistique tant que durera les effets de la pandémie, afin qu'eux et leur art puissent surmonter cette crise.</p>	<p>A l'examen de la Commission affaires sociales, emploi et pensions (pas encore examiné).</p> <p>La fiche sur le site du Parlement est disponible ici.</p> <p>Le texte de la proposition est disponible ici.</p>
--	--	---	---

* Date de dépôt de l'instrument.

** Les mesures exposées sont les dernières mesures adoptées (le cas échéant, après adoption d'amendements). Lorsque les amendements ne sont pas encore adoptés, ils ne sont pas intégrés à la mesure (ou, uniquement signalés en rem.).

Travail parlementaire au Sénat

Type d'instrument	Titre	Principales mesures**	Etat du dossier à la Chambre
Rapport d'information (03/07)*	Demande d'établissement d'un rapport d'information concernant le statut de l'artiste	Rédaction d'un rapport d'information ayant pour thème : « <i>La nécessaire réforme du statut de l'artiste : vers un système plus accessible et plus performant.</i> »	<p>TRAVAIL PENDANT AU SENAT (commission des matières transversales)</p> <p>La fiche sur le site du Sénat est disponible ici ;</p> <p>La demande de rapport est disponible ici ;</p> <p>Le compte rendu de la séance plénière du 10/07 est disponible ici (voir pages 45 à 49 et 55 à 56)</p>

* Date de dépôt de l'instrument.

** Les mesures exposées sont les dernières mesures adoptées (le cas échéant, après adoption d'amendements). Lorsque les amendements ne sont pas encore adoptés, ils ne sont pas intégrés à la mesure (ou, uniquement signalés en rem.).